

Gouvernement du Québec

Décret 908-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 25 385 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 20 mars 1997, le Plan d'activités 1996-1997 de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que les critères d'admissibilité de même que les barèmes et limites de l'aide financière accordée dans le cadre de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 19 et 20 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 25 385 600 \$, soit 3 962 800 \$ pour son fonctionnement et 21 422 800 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 824-96 du 3 juillet 1996 un montant de 1 036 175 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 824-96 du 3 juillet 1996 un montant de 4 900 940 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 3 962 800 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 2 926 625 \$ de cette subvention pour l'exercice financier 1997-1998, en une seule tranche à compter de la date du présent décret, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 036 175 \$;

— une subvention de 21 422 800 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 16 521 860 \$ de cette subvention pour l'exercice financier 1997-1998, en une seule tranche à compter de la date du présent décret, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 900 940 \$;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1998-1999 en avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28242

Gouvernement du Québec

Décret 909-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 44 273 100 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 5 juin 1997, le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 44 273 100 \$, soit 4 127 600 \$ pour son fonctionnement et 40 145 500 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 876-96 du 10 juillet 1996 un montant de 2 057 450 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 876-96 du 10 juillet 1996 un montant de 19 569 800 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière en 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 4 127 600 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 2 070 150 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, soit une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 2 057 450 \$;

— une subvention maximale de 40 145 500 \$ pour ses programmes d'aide de l'exercice financier 1997-1998;

— le solde de 20 575 700 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1997-1998, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret, compte tenu de l'acompte déjà versé de 19 569 800 \$;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1997-1998, sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions pour l'exercice financier 1998-1999, en deux tranches égales, en avril et en juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28243

Gouvernement du Québec

Décret 912-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et des droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur des lots cadastraux, situés dans les limites de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 108 du 17 janvier 1935, le gouvernement du Québec concédait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, pour la construction d'une jetée et l'établissement d'un havre public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 23 août 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit et des droits qu'il a ou peut avoir sur les lots cadastraux ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant les lots 619-1 et 619-2 du cadastre officiel de la Municipalité de Grande-Rivière et des droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur les lots 141-2, 142-2, 143-2, 175-1, 175-2, 175-3, 176-1, 176-2, 176-3, 176-4, 176-5, également du cadastre officiel de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde et les droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur ces lots cadastraux soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28244